

ARRETE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
MAIRIE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES
31470

ARRETE MUNICIPAL N° 22 /2026
PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
CHEMIN DE MONGE / CHEMIN DE LA SAUDRUNE

Le Maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du mardi 3 février 2026 par laquelle Monsieur FOURNIER Pierrz, représentant l'entreprise FIBRE 31, demande l'autorisation, d'empiéter sur le domaine public pour la mise en place de la fibre optique, de par l'enlèvement et l'installation de poteaux télécom, le long **des chemins de Monge et de la Saadrune**.

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures utiles à la sécurité des usagers et à la sauvegarde des biens à l'occasion de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement sur lesdits chemins sera interdit. La circulation sera alternée Manuellement et géré par l'entreprise en charge des travaux, le passage laissé libre sera toujours de minimum 4m. La vitesse maximale autorisée sur ces chemins sera de 50 km/heure et le dépassement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 2 : Cette réglementation pourra être mise en place du **lundi 02 mars 2026 au lundi 23 mars 2026**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **l'entreprise FIBRE 31**. Les panneaux et autres moyens mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'accès aux propriétés riveraines et aux véhicules liés aux professions médicales et de secours devront être constamment assurés.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise FIBRE 31 représentée par Monsieur FOURNIER Pierre
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

ARRETE

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 5 février 2026
Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée
Véronique PORTE

